



**LOI N° 11.007**

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT  
POUR L'ANNEE 2012**

---

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE  
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

## DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1<sup>er</sup> :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2012 sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2012 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2012, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
  - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.
- Article 6 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2012 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 7 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.

**PREMIERE PARTIE****CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE I****DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****I – DISPOSITIONS FISCALES****A – DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES (IS)**

**Article 8 :** Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 1<sup>er</sup>, Titre 1, chapitre 2 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Section 1 – Champ d'application****Sous – section 2 – Exonérations**

Au lieu de :

**Art. 122 :** Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1° les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile;
- 2° les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités restent imposables
- 3° les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 4° les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- 5° les bénéfices réalisés par les associations à but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunion sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
- 6° les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
- 7° les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
- 8° les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
- 9° les sociétés scolaires coopératives dites « mutuels scolaires » ;
- 10° les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
- 11° les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;
- 12° la BEAC parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
- 13° les groupements d'intérêt économique ;
- 14° les sociétés civiles professionnelles ;
- 15° les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

**Art. 122 :** Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

**1° les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30.000.000 F CFA, soumises au régime de base**

**2° les sociétés et autres personnes morales bénéficiaires d'un régime fiscal privilégié, d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par la charte des investissements de la République Centrafricaine, pendant la durée d'exonération prévue par ces régimes ou conventions ;**

**L'Exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes ou conventions ;**

**3°** les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et de vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;

**4°** les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités restent imposables ;

**5°** les caisses de crédit agricole mutuel ;

**6°** les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

**7°** les bénéfices réalisés par les associations à but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;

**8°** les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;

**9°** les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

**10°** les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;

**11°** les sociétés scolaires coopératives dites « mutuels scolaires » ;

**12°** les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;

**13°** les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;

**14°** la BEAC parce que soumise à un régime fiscal particulier ;

**15°** les groupements d'intérêt économique ;

**16°** les sociétés civiles professionnelles ;

**17°** les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

*s'il s'agit des personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.*

## **Section 2 – Bénéfice imposable**

### **Sous-section 2 – Détermination du bénéfice imposable**

#### **I – Les charges**

##### **a) Les charges déductibles**

###### **6) Primes d'assurances**

Au lieu de :

**Art. 126 bis 17 :** Sont déductibles des bénéfices imposables :

- 1° les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- 2° les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- 3° les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Lire :

**Art. 126 bis 17 :** Sont déductibles des bénéfices imposables :

- 1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- 2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- 3° les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes ;
- 4° les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

*La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.*

*Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.*

## **Section 3 – Obligations des contribuables, modalités d'imposition et de perception**

### **Sous – section 2 – Calcul de l'impôt**




Au lieu de :

**Art. 133** : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA, est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé par la loi de finances.

[NB - Le *taux effectif de l'impôt sur les sociétés* a été fixé à 30 % par l'article 31 de la loi de finances pour 1999, à l'exception des activités agricoles pour lesquelles le taux est de 20 %.]

**Art. 133** : Le taux de l'impôt est fixé à 30%, mais il est réduit à 20% pour les activités agricoles.

*Cependant, le montant de l'impôt dû par chaque personne morale ne peut être inférieur au minimum obtenu par application des taux au chiffre d'affaires.*

**Art. 133 bis.** – Le montant annuel minimum de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est calculé selon les modalités ci-après :

**1) La base est constituée par le chiffre d'affaires global, les produits et profits divers réalisés au cours de l'année civile. Elle est arrondie au millier de francs inférieur.**

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société. **Le chiffre d'affaires à retenir est déterminé hors taxe et comprend :**

- les ventes de marchandises ;
- les productions vendues ;
- les produits et profits divers ;
- les intérêts et dividendes.

Toutefois, en ce qui concerne :

- **les intermédiaires qui touchent des commissions brutes dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;**
- **Les contribuables qui réalisent à la fois des activités agricoles et d'autres activités, le chiffre d'affaires réalisé pour chacune des activités sera soumis séparément au minimum d'impôt sur le revenu.**

**2) Les taux du minimum d'impôt sur le bénéfice des sociétés sont fixés ainsi qu'il suit :**

- a) **0,3% pour les activités agricoles ;**
- b) **1,85% pour les autres activités.**

**Dans tous les cas, le montant minimum de l'impôt sur le bénéfice des sociétés exigible est de :**

- **300.000 F CFA pour les activités agricoles ;**
- **1.850.000 F CFA pour les autres activités.**

**Art.133 bis1 – Sont exonérées du minimum d'impôt sur les sociétés, les sociétés d'assurance qui exercent leurs activités en pool avec d'autres sociétés,**




*qui les limitent aux opérations de coassurance dans les branches de transports maritimes ou fluviaux et incendie, et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 F CFA.*

### Sous-section 3 – Régime d'imposition

**Art.134.-** *Les personnes morales sont imposables à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, suivant les régimes d'imposition ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :*

- régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ;
- régime du bénéfice réel normal d'imposition.

**Art. 134 bis :** Relèvent du bénéfice réel simplifié, les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 30.000.000 FCFA mais n'excédant pas 100.000.000 FCFA.

Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus peuvent opter pour le régime du bénéfice réel normal d'imposition. L'option est faite pour une période de deux (2) ans et est irrévocable. Elle doit être notifiée au service d'assiette compétent au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition et est valable pour ladite année ainsi que l'année suivante.

**Art. 134 bis 1 :** Relèvent du régime du bénéfice réel normal, les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100.000.000 FCFA.

**Art. 134 bis 2 :** Lorsque le chiffre d'affaires d'un contribuable qui relève du régime du bénéfice réel normal descend sous le seuil de 100.000.000 FCFA, il ne sera soumis au régime du bénéfice réel simplifié que si son chiffre d'affaire reste en dessous du seuil pendant deux (2) exercices consécutifs de douze (12) mois.

L'Administration procède à une vérification et décline s'il y a lieu le contribuable après l'en avoir informé.

Au lieu de : **Sous – section 3 : Obligations des personnes imposables**

Lire : **Sous – section 4 –Obligations des personnes imposables**

### **I – Obligations déclaratives**

Au lieu de :

**Art. 134 :** Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en triple exemplaire, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Lire :

**Art. 135 :** Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en triple exemplaires, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

**Art.135 bis.-** Les contribuables visés à l'article précédent **soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition**, doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale (DSF) établie conformément au système comptable normal de l'OHADA, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à

l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- Un bilan ;
- Un compte de résultats ;
- Un tableau financier des ressources et des emplois ;
- Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- Un état des provisions figurant au bilan ;
- Un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- Un relevé détaillé des frais généraux ;
- Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants ;
- Une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et les procès – verbaux d'assemblée ;
- Une feuille de présence des actionnaires ;
- Un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;
- Un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

**Art.135 bis 1.- Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéficiaire réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale établie conformément au système comptable allégé de l'OHADA, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :**

- **Un bilan ;**
- **Un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;**
- **Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;**
- **Un état des provisions figurant au bilan ;**
- **Un tableau de détermination du résultat fiscal.**

**Ils doivent fournir également, en triple exemplaire :**

- **Un relevé détaillé des frais généraux ;**
- **Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants.**

## II. Obligations comptables

Au lieu de :

**Art. 135 :** Les redevables du présent impôt sont tenus :

- de présenter à toute réquisition de l'agent des impôts tous documents de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés;
- de mettre à tout moment à la disposition de l'administration fiscale, au lieu de l'imposition en République Centrafricaine, leur comptabilité, ainsi que tous documents justificatifs ;
- si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;
- d'indiquer dans leur déclaration, le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise;
- de porter sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente, tout louage de chose ou de service, et toute prestation de service.

Lire :

**Art.135 bis 2.-** *Les contribuables visés à l'article 135 ci-dessus imposés selon le régime du bénéfice réel normal doivent tenir une comptabilité conformément au système normal du droit comptable de l'OHADA.*

*Ils sont en outre tenus :*

- *de présenter à toute réquisition de l'agent des impôts tous documents de nature à justifier l'exactitude du résultat déclaré ;*
- *de mettre à tout moment à la disposition de l'administration fiscale, au lieu de l'imposition en République Centrafricaine, leur comptabilité, ainsi que tous documents justificatifs ;*
- *de fournir à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, de la comptabilité, lorsqu'elle est tenue en langue étrangère ;*
- *d'indiquer dans leur déclaration, le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leurs entreprises ;*
- *de porter sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente, tout louage de biens ou de service, et toute prestation de service.*

**Art.135 bis 3.-** *Les contribuables visés à l'article 135 du Code Général des Impôts soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent tenir une comptabilité conformément au système allégé du droit comptable de l'OHADA.*

*Ils sont en outre tenus de respecter toutes les obligations comptables prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.*

Au lieu de : **Sous – section 4 : Etablissement de l'impôt**

Lire : **Sous – section 5 –Contrôle des déclarations**

Au lieu de : **Sous-section 5 : Taxation d'Office**




Lire : **Sous-section 6 : Taxation d'Office**

Au lieu de :

**Art. 137 : (L.F2007)** Est taxé d'office, tout contribuable qui, dans les huit jours francs d'une mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception :

- n'a pas souscrit sa déclaration;
- s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale;
- ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

Lire :

**Art. 137 :** *Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration ou qui ne l'a pas souscrite dans le délai imparti à l'article 135 ci-dessus est taxé d'office.*

**En outre, les modalités de taxation d'office prévues par les dispositions de l'article 99-2 à 6 du code Général des Impôts sont applicables aux personnes morales assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.**

Au lieu de : **Sous Section 6 : Majorations, pénalités et amendes**

Lire : **Sous-section 7 : Sanctions**

Au lieu de :

**Art. 138 : (L.F2007)** Dans les cas suivants, les majorations, pénalités et amendes ci-après s'appliquent :

1) **Absence de déclaration :**

- à partir du 1<sup>er</sup> mai : une amende fiscale de 1.000.000 FCFA, sans préjudice des majorations, pénalités et amendes prévues pour le cas de déclaration tardive.

2) **Déclaration tardive**

- dans les 8 jours francs d'une mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception, majoration de 20 % appliquée sur le montant de l'impôt dû, avec un minimum de 1.000.000 FCFA.

3) **Insuffisance de déclaration**

- majoration de 25 % calculée sur le montant des droits éludés, en cas de bonne foi du contribuable ;
- cette majoration est portée à 50 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie.

4) **Taxation d'office**

- pénalité de 50 % calculée sur la totalité de la cote, si la bonne foi du contribuable est reconnue ;
- cette pénalité est portée à 100 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie.

Lire :

**Art. 138 : La souscription hors délais de l'une des déclarations prévues aux articles 135 bis et 135 bis 1 du Code Général des Impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000.000 F CFA, sans préjudice des majorations et pénalités pour déclaration tardive.**

Au lieu de : **Sous-section 7 : Paiement de l'impôt**

Lire : **Sous-section 8 : Paiement de l'impôt**

Au lieu de :

**Art. 139 :** L'impôt sur les sociétés est recouvré selon les modalités prévues à l'article 142 ci-après.

En cas de cession, les dispositions prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires artisanaux, industriels et commerciaux des particuliers par l'article 31-4 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur les sociétés.

Lire :

**Art. 139 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés est déterminé par le contribuable lui-même conformément aux dispositions des articles 133 à 133 bis 1 du Code Général des Impôts.**

Au lieu de :

**Art. 140 :** Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire calculé selon les modalités et les tarifs fixés ci-après.

1) La base d'imposition à l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours de l'année civile précédente.

Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Le chiffre d'affaires à retenir est déterminé hors taxes.

Ainsi, sont imposables à l'impôt minimum forfaitaire :

- les ventes de marchandises ;
- les productions vendues ;
- les produits et profits divers ;
- les intérêts et dividendes.

Toutefois, en ce qui concerne les intermédiaires qui touchent des commissions brutes dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

Les sociétés passibles de l'impôt minimum forfaitaire sont tenues de déclarer à l'administration fiscale, avant le 15 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente.

Les majorations prévues par l'article 138 ci-dessus sont applicables en matière d'impôt minimum forfaitaire.

2) Les taux de l'impôt minimum forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit :

*AB*

*[Signature]*

a) Pour les activités agricoles: 0,50 %.

b) Pour les autres activités:

- chiffre d'affaires inférieur ou égal à 100.000.000 F: perception d'un montant forfaitaire de 1.500.000 F ;
- tranche de chiffre d'affaires de 101.000.000 à 200.000.000 F : 2% tranche de chiffre d'affaires de 201.000.000 à 500.000.000 F: 1,85% ;
- tranche de chiffre d'affaires supérieure à 500.000.000 F: 1,70%.

Le paiement de la taxe s'effectue à la recette des impôts compétente de la résidence fiscale du contribuable. Le redevable non résident est tenu de désigner un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

En cas de non désignation d'un représentant, l'impôt minimum forfaitaire et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas en Centrafrique un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Le montant forfaitaire qui constitue le minimum de perception est acquitté conjointement à la patente par anticipation en trois mensualités comme prévu à l'article 142-1 du CGI.

En cas de début d'activité en cours d'année, le montant du minimum forfaitaire est calculé pour ladite année à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la société a commencé.

Lorsqu'une société aura des activités agricoles et autres, le chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elle sera taxé séparément au taux prévu pour lesdites activités.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut être inférieur à 300.000 FCFA pour les activités agricoles et à 1.500.00 FCFA pour les autres activités.

Pour ces autres activités, lorsque l'impôt minimum forfaitaire de 1.500.000 FCFA sera exigible, il sera appliqué une amende de 100 % non susceptible de remise, lorsque la société n'aura pas déposée son bilan au 30 juin de l'année qui suit celle au titre de laquelle cet impôt minimum forfaitaire est devenu exigible.

Il est réduit de moitié pour les coopératives artisanales de production.

Toutefois les clubs et cercles privés visés à l'article 122-10 précédemment cité sont dispensés du minimum de perception fixé au précédent alinéa.

**Art. 141 :** Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, outre les sociétés ou personnes morales visées à l'article 122 précédemment cité:

- 1) Les sociétés et autres personnes morales bénéficiaires d'un régime fiscal privilégié, d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par la charte des investissements de la République Centrafricaine, pendant la durée de ces régimes ou conventions.

L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes ou conventions.

- 2) Les sociétés d'assurances qui exercent leurs activités en pool avec d'autres sociétés, qui les limitent aux opérations de coassurance dans les branches transports maritimes ou fluviaux et incendies, et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 F CFA.



**Art. 142 :** L'impôt minimum forfaitaire calculé conformément aux prescriptions ci-dessus, par le contribuable lui-même, est acquitté spontanément par celui-ci, à la recette des impôts compétente de sa résidence fiscale, en trois fractions égales, respectivement au plus tard les 15 février (au moment du dépôt de la déclaration visée à l'article 140), 15 juin et 15 octobre.

Un intérêt de retard de 2% par mois, tout mois entamé étant dû, et une majoration de 20% sont appliqués aux acomptes ou parties d'acompte non réglés dans les délais de paiement ci-dessus.

- 3) Le montant des versements constatés à la fin de chaque mois donne lieu à rétablissement d'un rôle global de régularisation dans les conditions fixées par l'article 345-C-a ci-après.
- 4) Une copie des quittances délivrées par l'agent des impôts chargé du recouvrement est obligatoirement remise au service d'assiette dont dépend la société versante pour être annexée à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 134 ci-dessus.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion des pénalités, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur à celui de l'impôt minimum forfaitaire versé spontanément par le contribuable et/ou retenu à la source, ce dernier reste acquis en totalité au Trésor Public.

Dans le cas contraire, le solde de l'impôt sur les sociétés restant dû, calculé par la société elle-même est acquitté spontanément par celle-ci sans émission de rôle à la recette des impôts compétente en même temps que le dépôt de la déclaration statistique et fiscale (DSF) ou au plus tard le 30 avril.

Un intérêt de retard de 2 % par mois, tout mois entamé étant dû, et une majoration de 20 % sont appliqués au solde de l'impôt sur les sociétés restant dû et non payé à la date ci-dessus.

Si à la suite d'un contrôle des déclarations effectué par le service d'assiette, le montant annuel de l'impôt minimum forfaitaire et de l'impôt sur les sociétés acquitté se révèle inférieur à la cotisation réellement due, les compléments des droits exigibles, éventuellement assortis des majorations légales, sont recouverts selon les modalités fixées par le Livre 3 Titre 4 du présent Code.

- 5) En cas de non paiement de l'impôt taxé d'office ou redressé dans les délais impartis, il est fait application d'un intérêt de retard de 2 % par mois de retard, tout mois entamé étant dû.

**Art. 140 :** *L'impôt dû par les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel normal doit être acquitté spontanément au service des impôts compétent, en trois acomptes provisionnels déterminés d'après le résultat du dernier exercice clos, au plus tard les 15 février, 15 juin et 15 octobre.*

*Le montant de chaque acompte est égal au 1/3 de l'impôt dû l'année précédente, qu'il ait été calculé sur le bénéfice ou sur le chiffre d'affaires.*

*Toutefois, le premier acompte provisionnel est déterminé provisoirement sur la base de l'impôt dû au titre de l'avant dernier exercice clos et la régularisation à lieu lors du paiement du deuxième acompte.*

**Art. 141.-** *L'impôt dû par les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié doit être acquitté spontanément au service des impôts compétent, en*



*deux acomptes provisionnels déterminés d'après le résultat du dernier exercice clos, au plus tard les 15 mars et 15 septembre.*

*Le montant de chaque acompte est égal à la moitié de l'impôt dû l'année précédente, qu'il ait été calculé sur le bénéfice ou sur le chiffre d'affaires.*

*Toutefois, le premier acompte provisionnel est déterminé sur la base de l'impôt dû au titre de l'avant dernier exercice et la régularisation à lieu au plus tard le 15 juin.*

**Art. 142.-** *Le contribuable impute le montant des acomptes payés au titre d'une année en l'acquit de l'impôt qu'il a liquidé lui-même à raison des résultats dégagés pour ladite année par sa Déclaration Statistique et Fiscale.*

*Lorsque les acomptes payés sont inférieurs à l'impôt qu'il a liquidé, il procède au paiement de la différence lors du dépôt de sa déclaration statistique et fiscale, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les acomptes ont été payés.*

*A défaut, le recouvrement est fait par l'Administration selon les procédures prévues à l'article 390 du Code Général des Impôts.*

*Si les acomptes sont supérieurs aux impositions établies, il dégage la différence comme un crédit et demande l'imputation sur les acomptes dont les termes sont à échoir.*

**Art. 142 bis. –** *Le montant des acomptes payés donne lieu à la fin de chaque mois à l'établissement de titre de régularisation dans les conditions prévues à l'article 345-C – a du Code Général des Impôts.*

## **B - DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES**

**Article 9 :** Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le **Livre 1, Titre 1, Chapitre 3** sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

### **Section 1 – Déclaration d'existence, de cession ou de cessation**

#### **1) Déclaration d'existence**

Au lieu de :

**Art. 146 :** *Toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'une profession classée dans la catégorie des bénéfiques industriels, commerciaux, artisanaux, non commerciaux et agricoles, doit en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les dix jours du commencement de ses opérations.*

Le défaut de déclaration est passable de l'amende prévue à l'article 342 du présent Code.

Il en est de même des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Lire :

**Art. 146 :** *Toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, non commerciale et agricole doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les dix jours du commencement de ses opérations.*

#### **2) Cession ou cessation d'entreprise**




**Art. 147** : « Sans changement ».

Au lieu de :

**Art. 148** : Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration fiscale dans le délai de dix jours, outre les renseignements prévus à l'article 147 ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice réel, accompagnée des documents comptables obligatoires conformément à l'article 26 du présent Code.

Si les contribuables ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés à l'article 26 précité et au premier alinéa du présent article, ou si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par le présent Code.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue par l'article 102 du Code Général des Impôts.

Lire :

**Art. 148** : Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration dans le délai de dix jours, outre les renseignements prévus à l'article 147 ci-dessus, la déclaration de bénéfice réel accompagnée des documents comptables obligatoires conformément aux dispositions **des articles 135 bis 2 et 135 bis 3** du Code Général des Impôts.

Si les contribuables ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés **aux articles 135 bis 2 et 135 bis 3** précités et au premier alinéa du présent article, ou si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droit prévue par le Code Général des Impôts.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration de bénéfice, les intéressés sont passibles **de la pénalité** prévue par **l'article 103** du Code Général des Impôts.

## **Section 2 – Entreprises nouvelles**

**Art. 150** : « sans changement ».

## **Section 3 – Obligations des entreprises**

### **1) Déclaration des commissions, honoraires et bénéfices distribués aux associés**

**Art. 151, 152 et 153** : « Sans changement ».

### **2) Déclaration des ventes**

Au lieu de

**Art. 154** : Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle commerciale ou artisanale non soumises au régime de base en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont, sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'administration fiscale le montant total par client, des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année fiscale écoulée suivant les modalités déterminées par chaque Etat membre.

Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme vente au détail, les ventes

faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

- 1° les ventes portant sur des objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers;
- 2° les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- 3° les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Lire :

**Art. 154 : Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'Administration fiscale le montant par client et par fournisseur, des ventes et achats réalisés en gros ou demi-gros au cours de l'année fiscale écoulée.**

**Par application de cette disposition :**

- sont considérés comme ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur ;

- sont considérés comme ventes *en gros* :

1° les ventes portant sur des objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par des simples particuliers ;

2° les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

3° les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

### 3) Obligation de paiement par chèque bancaire

**Art.154 bis.** – Sans changement

**Art. 154 bis 1.** – Sans changement

### Section 4 – Obligation des employeurs et débirentiers

**Art. 155 :** « sans changement ».

Au lieu de :

**Art. 156 :** Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service des impôts juridiquement compétent, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, une fiche individuelle comportant les indications suivantes :

1° nom, prénoms, emploi et adresse;

2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, et la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation



conforme aux indications de l'article 43 ci-dessus) ;

3° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

4° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ;

5° montant des retenues effectuées au titre de la taxe additionnelle ;

6° période à laquelle s'appliquent les paiements ;

7° nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il est tenu compte pour le calcul des retenues ;

8° montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé ;

9° nom du précédent employeur.

Ces fiches individuelles sont envoyées sous bordereau établi selon un modèle fourni par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Lire :

**Art. 156 :** *Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service des impôts juridiquement compétent, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, une fiche individuelle comportant les indications suivantes :*

*1° nom, prénoms, emploi et adresse ;*

***2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite et la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération ;***

*3° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;*

*4° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ;*

*5° montant des retenues effectuées au titre de la taxe additionnelle ;*

*6° période à laquelle s'appliquent les paiements ;*

*7° nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il est tenu compte pour le calcul des retenues ;*

*8° montant des diverses indemnités non imposables alloué à l'employé ;*

*9° nom du précédent employeur.*

Ces fiches individuelles sont envoyées sous bordereau établi selon un modèle fourni par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Au lieu de :

**Art. 157 :** La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année, excède le minimum prévu par l'article 7 du Code Général des Impôts.

Lire :




**Art. 157 :** *La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération nette imposable ramenée à l'année excède 360.000 FCFA.*

**Art. 158, 159, 160 et 161 :** « sans changement ».

Au lieu de :

**Section 5 - Sanctions relatives aux retenues à la source et acomptes**

Lire :

**Section 5 - Sanctions relatives aux Précomptes des impôts sur le revenu**

**Art. 162 à 166 :** « sans changement ».

Au lieu de :

**Section 6 – Précompte au titre de minimum fiscal (MF) et impôt minimum forfaitaire (IMF) (LF 2010)**

Lire :

**Section 6 –Précompte des impôts sur le revenu**

Au lieu de :

**Art. 166 bis :** (LF 2008) Il est institué un acompte sur impôt dû par les personnes physiques ou morales à raison des bénéfices, commerciaux et non commerciaux réalisés.

L'acompte est exigible sur :

- Les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- Les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateur, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumés tel par un assujetti à l'impôt selon le régime réel d'imposition ;
- Tous les paiements faits aux prestataires de service par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;
- Tous les paiements faits aux prestataires de service par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon un régime réel d'imposition ;
- Tous les paiements au titre de loyers.

Lire :

**Art. 166 bis :** Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison de bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumés tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime réel simplifié ou normal d'imposition ;

- tous les paiements au titre de loyers.

Au lieu de :

**Art. 166 bis 1 – I** (LF 2007, LF 2008, LFR 2008, LF 2009) : Taux

Les taux de la retenue à la source sont les suivants :

- Un taux de 2% applicable aux achats en vue de la revente et prestations locaux ;
- Un taux de 5% applicable aux importations de marchandises et aux loyers ;
- Pour les produits ci-dessous énumérés, le taux applicable aussi bien pour les achats locaux que pour les importations est fixé à 2%. Il s'agit des produits suivants : farine de froment, lait, poisson congelé, huiles raffinées. Toutefois, en ce qui concerne exclusivement les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes, le taux est fixé à 3%.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, les taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Par prestations de services il faut entendre :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les réparations ;
- les transports de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les travaux d'études de recherches, et d'expertises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les prestations de professions libérales.

Sont assimilées à des prestations de services, certaines opérations qui emportent transfert et propriétés telles que :

- les livraisons de biens meubles corporels (brevets, marques etc) ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur ;
- les travaux à façon ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail.

Les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines acquittent la retenue d'IS-IR sur leurs importations à but commercial à l'occasion des opérations de dédouanement à l'intérieur du pays et non aux guichets de transit.

Lire :

**Art. 166 bis 1 – I : Taux**

***Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.***

*« Le reste sans changement ».*




Au lieu de : **II Base de la retenue**

Lire : **II. Base du précompte**

Au lieu de : **Art. 166 bis 6** : (LF 2007, 2008, 2009)

Sont dispensées de l'acompte IR/IS) :

- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;
- les loyers dont le montant est inférieur à 30.000 F CFA par mois ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des hydrocarbures par les marketeurs ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires ;
- l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition supérieure ou égale à 200.000 F CFA destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise.

Pour bénéficier de la dispense, les marketeurs importateurs des hydrocarbures et les pharmaciens doivent disposer d'un quitus fiscal en cours de validé.

Lire :

**Art. 166 bis 6** : Sont dispensés du précompte des impôts sur le revenu :

- **les ventes d'eau et d'électricité ;**
- **les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;**
- **les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;**
- ***les loyers dont le montant mensuel est inférieur ou égal à 50.000 F CFA par mois ;***
- ***l'importation et vente à l'intérieur des hydrocarbures par les « marketeurs » disposant d'un quitus en cours de validité ;***
- ***l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires par les pharmaciens disposant d'un quitus fiscal en cours de validité ;***
- **l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition supérieure ou égale à 200.000 F CFA destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise ;**
- **l'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, qui ne doivent aucun impôt au titre des exercices antérieurs et précédents et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des Finances.**

**Article 10** : Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 1, Titre 3 sont modifiées pour certaines et abrogées pour d'autres ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Livre 1 : Impôts directs et taxes assimilées  
Titre 3 : Patentes, Licences et taxes assimilées

Lire :

Livre 1 : Impôts directs et taxes assimilées  
Titre 3 : Patentes et taxes assimilées

Au lieu de :

Chapitre 2 : Contributions des Licences  
Articles 207 à 213

Lire :

Les dispositions du chapitre 2, articles 207 à 213, relatives à la contribution des Licences sont abrogées.

**Article 11 :** Les dispositions du Livre 1 – Titre 3 – Chapitre 3 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Section 5 : Obligations des personnes imposables**  
**I. Obligations déclaratives**

Au lieu de :

**Article 223 :** Tout changement dans la nature ou les conditions de l'exploitation doit être signalé à l'administration des impôts dans les dix (10) jours.

Lire :

**Article 223 :** Les personnes visées à l'article 215 ci-dessus disposant d'un établissement au sens de l'article 218, sont tenues d'apposer de manière très visible à l'intérieur de leur établissement une affiche justifiant du paiement de l'Impôt global unique.

**Cette affiche leur sera remise par les Services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines avec le titre de l'Impôt global unique correspondant.**

Tout changement dans la nature ou les conditions de l'exploitation doit être signalé à l'administration des impôts dans les dix (10) jours.

**Section 7 : Personnalité de l'Impôt Global Unique**

Au lieu de :

**Article 227 :** l'impôt global unique est personnel et ne peut servir qu'à celui au nom duquel le titre est délivré.

Tout assujetti est tenu d'exhiber les quittances justifiant le paiement de l'impôt global unique, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration des impôts.

Lire :

**Article 227 :** l'impôt global unique est personnel et ne peut servir qu'à celui au nom duquel le titre est délivré.

Tout assujetti est tenu de **présenter l'affiche de l'impôt global unique** ainsi que les quittances justifiant de son paiement, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration des impôts **accompagnés en cas de besoin par les Officiers ou agents de police judiciaire et/ou les militaires.**

« Le reste sans changement »

Au lieu de :

**Section 8 :** Taxation d'office




Lire :

**Section 8 : Sanctions**

Article 228 : « sans changement ».

**Article 228 bis : La non-apposition de l'affiche dans l'établissement entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 5 000 FCFA si l'affichage n'a pas été effectué quinze (15) jours après la première constatation et encourue autant de fois que l'infraction aurait été constatée.**

**II - DISPOSITIONS DOUANIERES****A – DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE**

**Article 12 :** Les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 10.011 du 29 Décembre 2010 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Article 12 :****De la valeur en douane**

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la Valeur Transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n° 2/98-UDEAC-CD 60 du 21 Janvier 1998.

Toutefois la perception des droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérés sera calculée sur la base d'une valeur de référence.

**Il s'agit des produits suivants :**

- 1- Poissons congelés
- 2- Lait
- 3- Huile Palme non Raffiné
- 4- Article de bonneterie
- 5- Friperie
- 6- Cigarettes
- 7- Soda
- 8- Bière
- 9- Œufs frais

Lire :

**Article 12 :**

- 1- Poissons Congelés
- 2- Articles de friperie
- 3- Tissus des sous positions tarifaires spécifiques
- 4- Allumettes.

**B – DES ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE TRANSIT**

**Article 13 :** Les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 10.011 du 29 Décembre 2010 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article 14 :** Il est institué au profit de l'Etat, des redevances acquittées contre la délivrance d'un document dénommé Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) à l'embarquement et contre la délivrance d'un autre document dénommé Lettre de Voiture Internationale (LVI) au débarquement pour la sécurisation du transit.

**Article 15 :** Les montants de ces redevances à acquitter sont fixés ainsi qu'il suit :

### **A l'Embarquement**

- ❖ 40.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 40.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 60.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 1312 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste ;
- ❖ 1312 F CFA par m3 de produit liquide déclaré par manifeste.

### **Au Débarquement**

En cas de non paiement des redevances à l'embarquement, il sera perçu en sus du montant initial prévu, soit au Guichet Unique de Douala, soit au niveau des Bureaux et Recettes des Douanes Centrafricaine des pénalités suivantes :

- ❖ 80 000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 80 000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 120 000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 4 000 F CFA par tonne de marchandise en vrac déclarées par manifeste ;
- ❖ 4 000 F CFA par m3 de produit liquide par manifeste.

Ces pénalités seront comptabilisées comme produit du Contentieux.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

**Article 16 :** **Lettre de Voiture Internationale (LVI)**

15 000 F CFA par véhicule.

**Article 17 :** Il est institué au profit de l'Etat, une redevance exceptionnelle de transit de 5% sur la valeur en Douane des tissus à destination de la République Démocratique du Congo.

### **C – DE LA REDEVANCE DE GESTION DES SCANNERS**

**Article 18 :** Il est institué au profit de l'Etat, une redevance de Gestion des scanners ; le taux de cette redevance est fixé à 0,5 % de la valeur en douanes des marchandises de toute origine importées ou en transit à l'exception de celles qui sont totalement exonérées.

### **D - DES EXONERATIONS**

**Article 19 :** Les dispositions de l'article 21 de la loi de Finances 2009 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est mis fin à toute exonération et franchises sur les tabacs, les alcools et les produits pétroliers.

Un Arrêté du Ministre en Charge des Finances précisera le champ d'application.

Lire :

Il est mis fin à toutes les exonérations et franchises sur les tabacs, les alcools, les carburants et lubrifiants, le matériel informatique et ses consommables, les pièces détachées et les fournitures de bureau.

Les autres marchandises non expressément citées sont soumises aux dispositions du code des Douanes de la CEMAC relatif aux privilèges et immunité diplomatique.

**Article 20 :** Toute ONG Internationale ou Nationale ayant signée une convention de collaboration avec le Gouvernement est soumise au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% ajusté de toutes les recettes affectées (TCI 1%) ; (REIF 0,5%) ; (OHADA 0,05%) ; CMF 0,1%) à l'exception des produits des positions tarifaires n°300.90.00 et 9018.90.00. CCI (0,4 %).

Un Arrêté du Ministre en Charge des Finances précisera le champ d'application.

**Article 21:** Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine qui ne saura excéder cinq (05) ans, de l'exonération des droits et taxes des douanes à l'importation des matériels et matériaux de traitement de laboratoire, des matériaux et matériels de construction de bâtiments, des biens d'équipements de remplacement en cas d'incident technique et des équipements devant servir à une extension de l'exploitation.

**Article 22 :** Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine qui ne saura excéder cinq (05) ans, ne doivent plus bénéficier de l'exonération. Ils doivent être agréés à la charte nationale des Investissement pour bénéficier des avantages fiscal-douaniers conformes à leur niveau d'investissement

**Article 23 :** Le matériel qui peut être utilisé plus d'une fois (telle que les machines et autres appareils, engins lourds et véhicules utilitaires) destinés à être réexportés à la fin des travaux de recherche et/ ou d'exploitation bénéficient de régime d'Admission Temporaire.

**Article 24 :** Au cas où des équipements importés sous le régime d'admission temporaire, cessent d'être directement affectés aux opérations minières de la société ou à défaut de les exporter, d'acquitter immédiatement les droits et taxes conformément à la législation douanière en vigueur.

### **III – DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

#### **DES ASSUJETTIS OU PERSONNES IMPOSABLES**

**Article 25 :** Les dispositions de l'article 16 alinéa 1 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les personnes morales dont les actions ont un impact négatif sur l'environnement à savoir:

- les sociétés industrielles ;
- les sociétés forestières ;
- les sociétés minières ;
- les sociétés exerçant des activités touristiques, de chasse et de pêche ;
- les sociétés exerçant des activités de transport ;
- les sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;
- les manufactures de cigarettes ;
- les unités de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;

- les sociétés dont les actions ont un impact négatif sur l'environnement.

Lire

**Article 16 :**

Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, **les personnes physiques et /ou morales** dont les activités sont soumises à la déclaration préalable au Ministère en charge de l'Environnement et susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement à savoir :

- les sociétés industrielles ;
- les sociétés forestières ;
- les sociétés minières ;
- les sociétés exerçant des activités touristiques ;
- les sociétés exerçant des activités de transport ;
- les sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;
- les manufactures de cigarettes ;
- les unités de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les producteurs et/ou importateurs de cigarettes ;
- les producteurs et/ou importateurs d'huile moteur ;
- les sociétés dont les actions peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement.

Le reste sans changement.

**DES OPERATIONS IMPOSABLES**

**Article 26 :** Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Les opérations imposables sont constituées par l'ensemble des opérations ayant pour conséquence la dégradation de l'esthétique environnementale telles que :

- le tabac, les cigares et les cigarettes
- les unités de production, de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les importations de produits pétroliers ;
- les emballages en plastique ;
- les épaves des garages ;
- les bars dancing et restaurants ;
- les gargotes ;
- le lavage artisanal et des véhicules ;
- les abattoirs ;
- les déchets industriels ;
- les effluents ;
- les déchets biomédicaux ;
- les huiles usées ;
- les coupons de téléphone ;
- la pollution de l'environnement sous toutes ses formes ; savonnerie, huilerie, boulangerie, pâtisserie, glacerie, pressing, etc.
- les engrais chimiques ;

- les produits phytosanitaires (insecticides, pesticides) ;
- les objets non biodégradables ;
- les installations classées ;
- les nuisances électromagnétiques ;
- les opérations de lotissement.

Lire :

**Article 17 :**

Les opérations imposables sont constituées par l'ensemble des activités définies par les dispositions de l'article 3 du Code de l'Environnement de la République centrafricaine telles que :

- le tabac, les cigares et les cigarettes
- les unités de production, de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les importations et/ou commercialisation de produits pétroliers ;
- les emballages en plastique ;
- les épaves des garages ;
- les sources de nuisances sonores et olfactives : bars dancing et restaurants, les gargotes etc. ;
- le lavage industriel ou artisanal des véhicules ;
- les abattages des animaux ;
- les déchets industriels ;
- les effluents liquides ou gazeux ;
- les déchets biomédicaux ;
- les huiles usagées ;
- les exploitations des ondes électromagnétiques par les sociétés de télécommunication ;
- la pollution de l'environnement sous toutes ses formes : savonnerie, huilerie, boulangerie, pâtisserie, glacerie, pressing, etc....
- l'utilisation des engrais et produits chimiques dangereux ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires (insecticides, pesticides) ;
- la production des déchets industriels et non biodégradables ;
- les opérations de lotissement.

**DE L'ASSIETTE**

**Article 27 :** Les dispositions de l'article 19 de la loi de Finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

L'Assiette est la matière assujettie à l'impôt déterminée en qualité ou en quantité.

Lire :

**Article 19 :**

La taxe environnementale sur les cigarettes est assise sur le nombre de paquets fabriqués, importés et/ou commercialisés.

**Article 28 :** La taxe sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées est assise sur les boissons **importées ou produites localement** telles que définies par les dispositions de l'article 3 du Code de l'Environnement de la République Centrafricaine.

*A-*

*[Signature]*

- Article 29 :** La taxe sur les emballages en plastique est assise en prenant en compte le nombre de paquets de sachets et/ou des bouteilles en plastique **importés et/ou vendus.**
- Article 30 :** La taxe sur les déchets industriels est assise sur les déchets non ménagers issus d'une exploitation industrielle.
- Article 31 :** La taxe environnementale sur les huiles moteurs est assise sur le nombre d'unités par litre importé et/ou vendu par les redevables.
- Article 32 :** La taxe sur l'exploitation des ondes électromagnétiques par les sociétés de télécommunication est assise sur le nombre de coupons de rechargement de téléphone ou de transferts de crédits commercialisés.
- Article 33 :** La taxe environnementale aéroportuaire est assise sur les billets d'avion vendus par les compagnies ou agences de voyage exerçant en RCA qui doivent insérer dans les coûts de transport, le montant fixé par la loi et le reverser au FNE selon la clé de répartition.
- Article 34 :** La taxe environnementale fluviale est assise sur les billets vendus.
- Article 35 :** La taxe environnementale routière est assise par véhicule selon le tarif fixé annuellement par la loi de Finances.
- Article 36 :** La taxe sur les eaux usées est assise sur la quantité d'eau consommée par agent économique
- Article 37 :** La taxe environnementale sur les déchets biomédicaux est assise sur le volume de déchets non ménagers issus des cliniques médicales.
- Article 38 :** La taxe environnementale sur les engrais et autres produits chimiques dangereux est assise sur l'unité de volume (l) ou de masse (kg) de produits commercialisés.
- Article 39 :** La taxe environnementale sur les produits phytosanitaires (pesticides) est assise par unité de masse (kg) ou de volume (l) de produits en fonction de la quantité vendue.
- Article 40 :** La taxe environnementale sur les stations de lavage industriel est due annuellement par les stations concernées.
- Article 41 :** La taxe sur les nuisances radioactive est assise sur la mensualité des permis d'exploitation des minerais radioactifs.
- Article 42 :** La taxe environnementale sur les hôtels, restaurants, bars et gargotes est due par les opérateurs du secteur en fonction du nombre de chambres occupées, des couverts servis, ou des tickets délivrés.

### **DE LA BASE IMPOSABLE**

- Article 43 :** D'une manière générale, la base imposable des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement est quantifiée en unité de produits, en masse pour les solides ou en litre pour les liquides selon la nature des produits et selon un tarif fixé chaque année par la Loi de Finances.

### **DE LA TAXATION DES DROITS OMIS**

- Article 44 :** Les omissions totales ou partielles, constatées dans l'assiette de l'une quelconque des taxes environnementales prévues par les textes en vigueur, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

**DU TARIF ET CALCUL**

**Article 45 :** Les dispositions de l'article 26 de la loi de Finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

| N° d'ordre | Intitulé  | Taux/Coût à l'unité           |
|------------|---|-------------------------------|
| 01         | - Taxe sur les cigarettes ( <b>TSC</b> )                              | 1Fr par bâton de cigarettes   |
| 02         | - Taxe sur les emballages en plastiques ( <b>TEP</b> )                | 2 Frs/sachet                  |
| 03         | - Taxe sur les boissons alcoolisées ( <b>TBA</b> )                    | 10 Frs/bouteille importée     |
| 04         | - Taxe sur les déchets industriels ( <b>TDI</b> )                     | 10.000 Frs/tonne de produits  |
| 05         | - Taxe sur les huiles et préparations lubrifiantes ( <b>THPL</b> )    | 10 Frs/ litre d'huile importé |
| 06         | - Taxe sur les coupons de téléphones ( <b>TCT</b> )                   | 2 Frs par coupon vendu        |
| 07         | - Taxe environnementale aéroportuaire ( <b>TEA</b> ) et fluviale      | 1.500 Frs/billet vendu        |
| 08         | Taxe sur les nuisances électromagnétiques ( <b>TNE</b> )              | 1 million /mois/opérateur     |
| 09         | - Taxes environnementale sur les frais de lotissement ( <b>TEFL</b> ) | 15.000 Frs/dossier            |
| 10         | - Taxe sur les épaves des véhicules dans les garages ( <b>TEVG</b> )  | 1000Frs/mois /épave           |
| 11         | - Taxe sur les eaux usées ( <b>TEU</b> )                              | 200Frs/m3 d'eau usée          |

Lire :

| N° d'ordre | Intitulé  | Taux/Coût à l'unité  |
|------------|---|--|
| 01         | - Taxe sur les cigarettes ( <b>TSC</b> )                                | <b>5 Frs</b> par paquet de 20 cigarettes vendues             |
| 02         | -Taxe sur les cigares   | <b>1 Fr par bâton</b> de cigare vendu                        |
| 03         | - Taxe sur les emballages en plastiques ( <b>TEP</b> )                  | <b>5 Frs /Kg de sachet ou bouteille</b> vendu                |
| 04         | - Taxe sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées ( <b>TBANA</b> ) | <b>10 Frs/bouteille</b> vendue<br><b>2 Frs /sachet</b> vendu |
| 05         | - Taxe sur les déchets industriels ( <b>TDI</b> )                       | <b>100 Fr/Kg de déchet</b> ou                                |
| 06         | - Taxe environnementale sur les huiles motrices ( <b>TEHM</b> )         | <b>10 Frs/ litre</b> d'huile vendu                           |
| 07         | - Taxe sur les coupons de téléphones ( <b>TCT</b> )                     | <b>2 Frs par coupon</b> vendu                                |

|    |  |   |
|----|--|---|
| 08 | - Taxe environnementale aéroportuaire <b>(TEA)</b>   | <b>1 500 Frs/billet</b> vendu   |
| 09 | -Taxe environnementale fluviale <b>(TEF)</b>   | <b>500 Frs/billet</b> vendu   |
| 10 | -Taxe environnementale routière <b>(TER)</b>   | <b>500 Frs/voiture/fiche technique</b><br><b>1000Frs/camion/fiche technique</b>                                     |
| 11 | Taxe sur les nuisances radio actives <b>(TNR)</b>  | <b>1 million</b> /mois/exploitant   |
| 12 | - Taxes environnementale sur les frais de lotissement <b>(TEFL)</b>                                    | <b>5.000 Frs/dossier/pers. Phys.</b><br><b>15 000 Frs/dossier/per.mor.</b>  |
| 13 | - Taxe sur les épaves des véhicules et aéronefs dans les garages ou aéroports <b>(TEVAGA)</b>          | <b>30.000 Frs/an</b> /garage ou par aéronef   |
| 14 | - Taxe sur les eaux usées <b>(TEU)</b>   | <b>2 Frs/L</b> d'eau rejetée  |
| 15 | -Taxe environnementale sur les déchets biomédicaux <b>(TEDBM)</b>                                      | <b>50.000 Frs/an</b> /clinique  |
| 16 | - Taxe environnementale sur les engrais chimiques <b>(TEEC)</b> et autres produits chimiques dangereux | <b>1Fr/kg</b> d'engrais chimiques<br><b>1Fr/kg ou L</b> de produits chimiques selon la nature (solides ou liquides) |
| 17 | - Taxe environnementale sur les produits phytosanitaires <b>(TEPPS)</b> (pesticides)                   | <b>1Fr/Kg ou L</b> de pesticides  |
| 18 | -Taxe environnementale sur les stations de lavage de véhicule <b>(TESLV)</b>                           | <b>10.000 Frs/an</b> /station   |
| 19 | -Taxe environnementale sur les sociétés forestières et minières autres que les minerais radioactifs    | <b>1 000 000 Frs/mois</b> /opérateur  |
| 20 | -Taxe environnementale sur les sociétés exerçant les activités touristiques, de chasse et de pêche     | <b>500 000 Frs/an/opérateur</b>   |
| 21 | -Taxe environnementale sur les sociétés exerçant les activités de transport                            | <b>25 000 Frs/an/véhicule</b>   |

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement précisera les modalités d'application.

**Article 46 :** Les dispositions de l'article 27 alinéa – 3 de la loi de finances 2011 sont modifiés et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro individuel d'identification environnementale délivré par le FNE.

Lire :

**Article 27 :**



La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro d'identification environnementale (NIE) délivré par le FNE. Il est le même que le numéro d'identification fiscale (NIF) délivré par la Direction Générale des Impôts.

Le reste sans changement.

**Article 47 :** Les dispositions de l'article 29 alinéa 2 et 4 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

On distingue :

- les paiements mensuels ;
- les paiements annuels conformément au tableau ci-dessus.

Les paiements s'effectuent pour les taxes annuelles avant le 15 Avril de chaque année.

Lire :

On distingue :

- les paiements mensuels ;
- les paiements annuels conformément au tarif prévu à l'article 45 de la présente loi.

Les paiements s'effectuent une fois par an avant le 15 Avril de chaque année pour les anciens opérateurs, et quinze jours après l'ouverture de l'établissement pour les nouveaux.

Le reste sans changement

### **DES QUOTE-PARTS**

**Article 48 :** Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Un Arrêté interministériel du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge des Finances définira les modalités de répartition des quotes parts.

Le reste sans changement.

### **DES OBLIGATIONS**

**Article 49 :** Le défaut de souscription d'une déclaration d'existence par un assujetti entraîne le paiement d'une amende forfaitaire de **20 000 Frs** par les contrevenants.

**Article 50 :** Le défaut de tenue des documents ou leur non production est passible d'une amende de **50 000 Frs**.

En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée.

### **DU CONTROLE**

**Article 51 :** Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont également contrôlées par le FNE.

Lire :

**DES CONTROLES PONCTUELS**

**Article 52 :** Sur proposition du Directeur du FNE, le Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie, peut autoriser des contrôles ponctuels sur toute l'étendue du territoire Centrafricain à l'endroit des contribuables relictaires des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement.

Pendant ces contrôles, des saisies peuvent être effectuées par les agents du **FNE** appuyés par ceux de la force publique appelés **police verte** mis à la disposition du **FNE**. Ces saisies seront constatées sur procès verbal signé par les parties.

Les mêmes agents précités et désignés pour les contrôles ponctuels, peuvent procéder à la fermeture des Etablissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs arriérés de taxes.

**Article 53 :** Les taxes liquidées lors des contrôles ponctuels sont assorties des pénalités prévues à l'article 36 de la Loi de Finances 2011.

**Article 54 :** Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont contrôlées par les cadres désignés et en service au FNE. Le contrôle ponctuel est le moyen utilisé par ces derniers pour procéder au redressement des taxes restant dues ou à devoir par les entreprises redevables.

S'agissant d'un contrôle inopiné, cette procédure débute par l'émission d'un avis de contrôle ponctuel qui doit être remis le jour même de l'intervention par les contrôleurs désignés.

**Article 55 :** Les documents de gestion suivants doivent être présentés à l'équipe des contrôleurs conformément aux textes en vigueur à savoir :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un journal d'inventaire ;
- les factures d'eau et autres demandées par les agents de contrôle.

Ces documents doivent être paraphés par les contrôleurs pour certification et opposabilité en cas de contrôles ultérieurs.

**DE LA TARIFICATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

**Article 56 :** L'article 89 du Code de l'Environnement est complété ainsi qu'il suit :

Le montant des frais d'étude d'impact environnemental est fixé chaque année par la Loi de Finances.

Le promoteur qui sera audité annuellement, doit verser les frais selon la clé de répartition prévue par ladite Loi ; les montants sont les suivants :

- 1 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 100 Millions de F CFA ;
- 3 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 500 Millions F CFA ;
- 5 000 000 F CFA pour les projets de 500 Millions à 1 Milliard de F CFA ;
- 0,25 % du montant de l'investissement lorsque celui-ci est de 1 à 10 Milliards de F CFA ;
- 0,15% du montant de l'investissement lorsque le montant de celui-ci est supérieur à 10 Milliards de F CFA.

**IV – DES FRAIS DE FORMALITES EN MATIERE DES PRESTATIONS DE SERVICES**

**Article 57 :** Il est crée au profit du Budget de l'Etat des frais de formalités pour la constitution des dossiers au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

**Article 58 :** Les montants de ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

|  |           |
|--|-----------|
| Dossier d'ouverture de dépôt de boissons   | 15 000    |
| Dossier d'ouverture de débit de boissons   | 10 000    |
| Dossier de renouvellement de dépôt de boissons                                     | 5 000     |
| Dossier de renouvellement de débit de boissons                                     | 2 500     |
| Dossier d'autorisation d'achat d'armes de chasse                                   | 2 500     |
| Dossier de signature de permis de port d'arme                                      | 5 000     |
| Dossier d'ouverture de dépôt de munitions de chasse                                | 15 000    |
| Dossier transfert de munitions de chasse   | 2 500     |
| Dossier des sociétés de gardiennage  | 150 000   |
| Dossier d'autorisation de jeux, Tombolas, casinos et loterie                       | 50 000    |
| Dossier de Naturalisation  | 5 000 000 |
| Dossier d'autorisation d'exhumation de la dépouille des restes mortels             | 5 000     |
| Dossier d'autorisation de Transfert de la dépouille mortelle à l'extérieur du Pays | 50 000    |
| Dossier de reconnaissance des associations, groupements et confessions religieuses | 2 500     |

**Article 59 :** Sont dispensés du paiement des frais de formalités pour la constitution des dossiers :

- L'Etat
- Les collectivités locales
- Et les établissements publics.

Les modalités d'application seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et du Ministre en charge des Finances.

**V - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 60 :** Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 sont évaluées à **217.363.179.000 F CFA** et comprennent :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| <b>a) Les ressources propres :</b>     | <b>124.394.462.000 F CFA</b> |
| - Douanes :                            | 55.900.000.000 F.CFA         |
| - Impôts :                             | 50.813.177.000 F.CFA         |
| - Trésor :                             | 17.681.285.000 F.CFA         |
| <b>b) Les appuis budgétaires :</b>     | <b>0 F.CFA</b>               |
| <b>c) Les ressources extérieures :</b> | <b>92.968.717.000 F.CFA</b>  |
| - Subventions :                        | 81.618.864.000 F.CFA         |
| - Emprunts :                           | 11.349.853.000 F.CFA         |

**Article 61 :** Les ressources des budgets annexes pour l'exercice 2012 sont évaluées à **26.692.875.000 F.CFA** et comprennent :

**AGENCES**

|  |               |
|--|---------------|
| - Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine ( <b>ACER</b> ) | 2 756 250 000 |
| - Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat ( <b>ACPH</b> )            | 7 003 479 000 |

|   |                       |
|---|-----------------------|
| - Agence Nationale de la Radioprotection (ANR)                                      | 640 000 000           |
| - Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (ARSEA)           | 103 804 000           |
| - Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique (ARSEC) | 185 000 000           |
| - Agence de Régulation des Télécommunication (ART)                                  | 2 092 993 000         |
| - Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)  | 4 588 848 000         |
| Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)   | 138 500 000           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>17 508 874 000</b> |

**FONDS**

|   |                      |
|---|----------------------|
| - Fonds d'Aménagement et d'Equipeement Urbains (FAEU) | 780 323 000          |
| - Fonds de Développement Agro-Pastoral (FDAP)         | 720 000 000          |
| - Fonds d'Entretien Routier (FER)                     | 4 109 400 000        |
| - Fonds de Développement Minier (FDM)                 | 457 577 000          |
| - Fonds National de l'Environnement (FNE)             | 566 701 000          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>6 634 001 000</b> |

**COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

|  |                      |
|--|----------------------|
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier (CAS-DF)                 | 2 200 000 000        |
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA) | 350 000 000          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2 550 000 000</b> |

**TITRE II****DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX****OPERATIONS DE TRESORERIE****I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****A – DES TRAITEMENTS ET SALAIRES**

**Article 62 :** Les dispositions de l'Article 39 de la Loi n°10.011 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2011 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2011, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité pour la période allant de 1997 à 2003.

Lire : Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2012, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité pour la période allant de 2004 à 2007.

Le reste, sans changement.

**B – DES ABATTEMENTS SUR SALAIRES**

**Article 63 :** Les dispositions de l'article 57 de la loi n°06.033 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2007 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2007, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

| Tranche           | Taux |
|-------------------|------|
| 300 001 à 500 000 | 20%  |
| 500 001 à 900 000 | 25%  |
| 900 001 et plus   | 28%  |

Lire :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2012, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

| Tranche           | Taux |
|-------------------|------|
| 300 001 à 500 000 | 15%  |
| 500 001 à 900 000 | 20%  |
| 900 001 et plus   | 25%  |

### C – DES CREDITS OUVERTS

**Article 64 :** Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est fixé à **239.054.234.000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires :** **111.085.423.000 F.CFA**
- **Remboursement de la dette :** **18.282.600.000 F.CFA**
- **Dépenses d'équipement :** **109.686.211.000 F.CFA.**

**Article 65 :** Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2012 est évalué à **26.692.875000 F.CFA** et comprend :

| AGENCES   |                       |
|---|-----------------------|
| - Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine (ACER)                 | 2 756 250 000         |
| - Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)                            | 7 003 479 000         |
| - Agence Nationale de la Radioprotection (ANR)                                      | 640 000 000           |
| - Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (ARSEA)           | 103 804 000           |
| - Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique (ARSEC) | 185 000 000           |
| - Agence de Régulation des Télécommunication (ART)                                  | 2 092 993 000         |
| - Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)  | 4 588 848 000         |
| - Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)   | 138 500 000           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>17 508 874 000</b> |

**FONDS**

|  |                      |
|--|----------------------|
| - Fonds d'Aménagement et d'Equipeement Urbains ( <b>FAEU</b> ) | 780 323 000          |
| - Fonds de Développement Agro-Pastoral ( <b>FDAP</b> )         | 720 000 000          |
| - Fonds d'Entretien Routier ( <b>FER</b> )                     | 4 109 400 000        |
| - Fonds de Développement Minier ( <b>FDM</b> )                 | 457 577 000          |
| - Fonds National de l'Environnement ( <b>FNE</b> )             | 566 701 000          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>6 634 001 000</b> |

**COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

|   |                      |
|---|----------------------|
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier ( <b>CAS-DF</b> )                 | <b>2 200 000 000</b> |
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal ( <b>CAS-DTA</b> ) | <b>350 000 000</b>   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>2 550 000 000</b> |

**II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

**Article 66 :** Le Ministre en charge des Finances peut, s'il le juge utile, autoriser le Trésor Public à émettre des titres publics à souscription libre sur le marché sous-régional.

**III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 67 :** La présente Loi de Finances pour l'exercice 2012 fait ressortir un besoin de financement de **21.691.055.000 F.CFA** déterminé ainsi qu'il suit :




**EQUILIBRE GENERAL  
DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES 2012**

Budget  
2011                  Budget   Variation  
2012                  en %

(En milliers de francs CFA)

| <b>Ressources</b>                               |                    |                    |                 |
|---|--------------------|--------------------|-----------------|
| Recettes fiscales                               | 78 373 302         | 91 476 773         | 16,72%          |
| Recettes non fiscales                           | 10 287 936         | 14 637 379         | 42,28%          |
| Autres recettes non fiscales                    | 11 428 235         | 5 272 144          | -53,87%         |
| Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires | 4 234 943          | 958 911            | -77,36%         |
| Cotisations sociales                            | 2 000 000          |                    | -100,00%        |
| Recettes affectées                              | 2 311 715          | 2 563 358          | 10,89%          |
| Produits exceptionnels                          | 2 881 577          | 1 749 875          | -39,27%         |
| Dont:   |                    |                    |                 |
| - Produits des avals                            | 457 577            | 457 577            | 0,00%           |
| - Produits exceptionnels                        | 0                  | 0                  |                 |
| Recettes sur exercices antérieurs               | 1 011 592          | 334 294            | -66,95%         |
| <b>Total budget général de l'Etat</b>           | <b>101 101 065</b> | <b>111 720 590</b> | <b>10,50%</b>   |
| <b>Total Comptes d'Affectation Spéciale</b>     | <b>15 360 625</b>  | <b>12 673 872</b>  | <b>-17,49%</b>  |
| <b>Ressources propres</b>                       | <b>116 461 690</b> | <b>124 394 462</b> | <b>6,81%</b>    |
| <b>Appuis budgétaires</b>                       | <b>22 279 000</b>  | <b>0</b>           | <b>-100,00%</b> |
| Dont tirage sur emprunt                         | 8 979 000          | 0                  | -100,00%        |
| <b>Ressources extérieures</b>                   | <b>82 545 385</b>  | <b>92 968 717</b>  | <b>12,63%</b>   |
| Dons projets                                    | 81 045 385         | 81 618 864         | 0,71%           |
| Emprunts  | 1 500 000          | 11 349 853         | 656,66%         |
| <b>TOTAL RESSOURCES</b>                         | <b>221 286 075</b> | <b>217 363 179</b> | <b>-1,77%</b>   |
| <b>TOTAL BUDGETS ANNEXES<sup>(1)</sup></b>      |                    | <b>26 692 875</b>  |                 |

**Charges**

|  |                    |                    |                |
|--|--------------------|--------------------|----------------|
| <b>Dépenses primaires</b>                              | <b>107 685 456</b> | <b>111 085 423</b> | <b>3,16%</b>   |
| Dépenses de personnel                                  | 45 515 556         | 50 839 982         | 11,70%         |
| Dépenses de biens et services                          | 29 943 535         | 31 215 848         | 4,25%          |
| Frais financiers                                       | 6 383 200          | 5 923 880          | -7,20%         |
| Transferts et subventions                              | 25 843 165         | 23 105 713         | -10,59%        |
| <b>Dépenses d'investissement</b>                       | <b>101 876 839</b> | <b>109 686 211</b> | <b>7,67%</b>   |
| Budget de l'Etat                                       | 19 331 454         | 16 717 494         | -13,52%        |
| Financements extérieurs                                | 82 545 385         | 92 968 717         | 12,63%         |
| <b>Dépenses de remboursement de la dette</b>           | <b>27 369 390</b>  | <b>18 282 600</b>  | <b>-33,20%</b> |
| Dont remboursement des arriérés de la dette intérieure | 12 000 000         | 5 000 000          | -58,33%        |
| <b>TOTAL CHARGES</b>                                   | <b>236 931 685</b> | <b>239 054 234</b> | <b>0,90%</b>   |
| <b>TOTAL CHARGES BUDGETS ANNEXES<sup>(2)</sup></b>     |                    | <b>26 692 875</b>  |                |

|                                  |                    |                    |                 |
|----------------------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| <b>Solde budgétaire global</b>   | <b>-15 645 610</b> | <b>-21 691 055</b> | <b>38,64%</b>   |
| <b>Solde budgétaire primaire</b> | <b>-4 629 597</b>  | <b>2 057 848</b>   | <b>-144,45%</b> |
| <b>Déficit global/PIB</b>        | <b>-1,46%</b>      | <b>2,00%</b>       |                 |

(1) (2) L'état de développement des budgets annexes est présenté en annexe de la présente loi.

**Article 68 :** Le besoin de financement correspondant au montant de **21.691.055.000 F.CFA** déterminé à l'article 67 de la présente Loi de Finances pour l'exercice 2012, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subvention, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

**DEUXIEME PARTIE**  
**MOYENS DE SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE I**

**MOYENS DE SERVICES**

**BUDGET GENERAL**

**Article 69:** Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2012 sont arrêtés à **239.054.234.000 F CFA :**

|   |                         |
|---|-------------------------|
| - Dépenses de Personnel :                 | 50.839.982.000 F CFA ;  |
| - Dépenses de biens et services :         | 31.215.848.000 F CFA ;  |
| - Dépenses en Frais financiers :          | 5.923.880.000 F CFA ;   |
| - Dépenses d'Intervention :               | 23.105.713.000 F CFA ;  |
| - Dépenses d'Investissement :             | 109.686.211.000 F CFA ; |
| - Dépenses de Remboursement de la Dette : | 18.282.600.000 F CFA.   |

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 70 :** La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est fixée au 15 novembre 2012.

**Article 71 :** La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2012 est fixée au 15 décembre 2012.

**Article 72 :** La période complémentaire court du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2013.

**Article 73 :** Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

**Article 74 :** La présente Loi, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-



Fait à Bangui, le **30 DEC 2011**

**LE GENERAL D'ARMEE**  
**François B O Z I Z E**